



VILLE DE TARARE DGS22-12-20221208 – DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉROGATION COLLECTIVE À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS POUR L'ANNÉE 2023

Le Maire de Tarare,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-2 et R.3132-21,

Vu l'arrêté préfectoral n°310/84 du 9 février 1984 dans ses dispositions en vigueur,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal émis par délibération n°26 en date du 28 novembre 2022,

Après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du 27 octobre 2022,

Considérant les demandes notamment de deux supermarchés, d'un bazar bimbéloterie et de l'organisation des entreprises de mobilité pour ouvrir leur magasin différents dimanches au cours de l'année 2023 et particulièrement à l'occasion des fêtes de fin d'année,

Arrête

Article 1 : Les commerces de détail de Tarare des branches professionnelles suivantes où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche sont autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants dans la limite de douze :

- les supermarchés : journées des dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023
- la branche d'activité automobile : journées des dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023
- la branche d'activité bazar bimbéloterie (autre commerce de détail en magasin non spécialisé), régie pour le département du Rhône par l'arrêté préfectoral n°310/84 du 9 février 1984 limitant le nombre de dimanches accordés par le maire à trois : journées des dimanches 10, 17 et 24 décembre 2023.

Article 2 : L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps attribué dans les conditions suivantes :

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête
- sinon, le repos compensateur est pris soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos.

Les employeurs doivent aménager le temps de travail des salariés volontaires travaillant le dimanche pour leur permettre d'exercer personnellement leur droit de vote les dimanches d'élection.



VILLE DE TARARE

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 069-216902437-20221208-AM_DGS22_12-AR



Article 3 : Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et à Madame la directrice de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La directrice générale des services ainsi que tous les services de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. En cas de contestation du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de M. le Maire de Tarare
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique télérécurse citoyen sur www.telerecours.fr.

Fait à Tarare,
le 8 décembre 2022

Bruno PEYLACHON
Maire de Tarare



Arrêté certifié exécutoire

- Reçu en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publié le

Le Maire, Bruno PEYLACHON